**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb, ses composés inorganiques et les diisocyanates**

**1. Rapporteur:** Nikolaj VILLUMSEN (La gauche / DK)

**2. Numéros de référence:** 2023/0033 (COD) / A9-0263/2023 / P9\_TA(2024)0066

**3. Date d’adoption de la résolution:** 7 février 2024

**4. Base juridique:** article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l’article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission de l’emploi et des affaires sociales (EMPL)

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements. La Commission a présenté la déclaration suivante:

La Commission rappelle que le droit d’initiative qui lui est conféré par les traités comporte le droit de décider s’il y a lieu ou non de présenter une proposition législative et, le cas échéant, de déterminer l’objet, l’objectif, le contenu et le calendrier de cette proposition et/ou action connexe. Les dispositions de la directive qui demandent à la Commission de réexaminer les valeurs limites pour le plomb, ses composés inorganiques et les diisocyanates,

* d’élaborer des lignes directrices concernant la surveillance médicale et la surveillance biologique du plomb,
* d’évaluer les effets de l’exposition à une combinaison de substances en vue d’élaborer des lignes directrices de l’Union
* et d’évaluer l’opportunité d’inclure les perturbateurs endocriniens dans le champ d’application de la directive

doivent donc être comprises comme étant sans préjudice du droit d’initiative que les traités confèrent à la Commission.

La Commission déclare que toute proposition législative et/ou action éventuelle sur l’une des questions susmentionnées sera élaborée dans le respect du processus bien établi dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, dans les délais requis, en consultant et en associant étroitement les partenaires sociaux et les parties prenantes externes, et conformément à son programme pour une meilleure réglementation. Outre la consultation en deux étapes des partenaires sociaux prévue à l’article 154 du TFUE, ce processus comprend la consultation du comité consultatif tripartite pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, l’avis du comité d’évaluation des risques de l’Agence européenne des produits chimiques et une analyse d’impact.